

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

La loi du 28 octobre 2009 *tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence* prévoit que la commune de résidence d'élèves scolarisés dans une école privée hors de son territoire n'est obligée de contribuer au financement du coût de ces élèves que dans le cas où la loi prévoit que cette même dépense est également obligatoire pour les élèves scolarisés dans une école publique d'une commune d'accueil.

Ainsi, comme pour une scolarisation dans l'enseignement public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation d'élèves, la prise en charge de ces élèves scolarisés dans une école privée en dehors de leur commune de résidence présente un caractère obligatoire pour cette dernière.

Toutefois, la loi a également prévu que la contribution de la commune de résidence revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque ladite commune, ou dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle appartient ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné. Cette dernière précision relative au regroupement pédagogique intercommunal ne figure pas dans les dispositions législatives similaires qui concernent la scolarisation d'un élève dans une école publique située à l'extérieur de sa commune de résidence.

Le Conseil d'Etat a été consulté pour avis sur le contenu du décret prévu par la loi. La section de l'intérieur de la Haute Assemblée a rendu son avis dans sa séance du 6 juillet 2010. Rappelant notamment que la loi du 28 octobre 2009 a entendu garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, le Conseil d'Etat considère que, pour faire une exacte application de la loi et du principe de parité, le Gouvernement est tenu de prévoir, dans le décret prévu par l'article L. 442-5-1, que les capacités d'accueil du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ne peuvent être opposées par le maire que si ce RPI est organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : MEN1004556D

Décret

fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, porte parole du gouvernement et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation notamment l'article L. 442-5-1 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation ;

Article 1^{er}

Après l'article R. 442-44 du code de l'éducation, il est ajouté un article D. 442-44-1 ainsi rédigé :

« Article D. 442-44-1 :

Pour l'application de l'article L. 442-5-1, la commune de résidence peut opposer à une demande de prise en charge des frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association d'une commune d'accueil, les capacités d'accueil de ses écoles publiques ou des écoles publiques situées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a transféré ses compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire pour apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et donner l'accord à la contribution financière ».

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'éducation nationale, porte parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le
Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre de l'éducation nationale,
porte parole du Gouvernement

Luc CHATEL

